



OBJET : NOUVELLES RÈGLES APPLICABLES AU LARGAGE DE CARBURANT EN VOL.

1 INTRODUCTION

La présente circulaire a pour objet d'informer les pilotes conduisant des opérations aériennes dans les espaces aériens nationaux et sous juridiction française de l'introduction d'une nouvelle disposition en matière de largage de carburant en vol.

Un aéronef en situation d'urgence peut avoir besoin de larguer du carburant en vol pour réduire la masse maximale à l'atterrissage et effectuer un atterrissage en sécurité.

Le document n°4444 de l'OACI intitulé « Procédures pour les services de navigation aérienne — Gestion du trafic aérien » (ci-après PANS-ATM) recommande aux organismes qui rendent les services du contrôle de la circulation aérienne de respecter certaines règles visant à assister un aéronef larguant du carburant en vol d'une part, et d'assurer la séparation avec les autres aéronefs contrôlés, d'autre part, y compris en établissant des normes spécifiques aussi bien horizontalement que dans le plan vertical et en prévenant les secteurs de contrôle adjacents.

Afin d'améliorer la conscience de la situation des organismes des services de la circulation aérienne lorsqu'un largage de carburant en vol est nécessaire, une nouvelle disposition est introduite dans l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012 (règles de l'air européennes).

2 MISE EN ŒUVRE

L'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 est complété par le paragraphe FRA.11001 c) suivant :

« Le largage de carburant en vol n'est permis qu'en cas d'urgence et après affichage du code 7700 sur le transpondeur SSR de l'aéronef. »

Cette disposition vise à n'accepter les opérations de largage de carburant qu'en cas de situation d'urgence confirmée elle-même par l'affichage du code transpondeur 7700 à l'initiative du pilote ou à la demande du contrôle aérien. Les aéronefs utilisés sous le contrôle de l'État lorsque les circonstances de la mission le justifient sont exemptés de cette disposition.

Après l'affichage du code transpondeur 7700, les consignes du contrôle aérien seront délivrées selon les mesures préconisées par les PANS-ATM paragraphe 15.5.3.

3 MISE EN ŒUVRE

Cette disposition entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021.

4 RÉFÉRENCES

- Procédures pour les services de navigation aérienne — Gestion du trafic aérien (PANS-ATM, Doc 4444) paragraphe 15.5.3
- Règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 consolidé :
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1593503235011&uri=CELEX:02012R0923-20171012>
- Arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012 :
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000030130902&dateTexte=20200630>